

**SERVICE DE REGULATION DU TRANSPORT
FERROVIAIRE ET DE L'EXPLOITATION
DE L'AEROPORT DE BRUXELLES-NATIONAL**

Avis n° 2007/1 relatif à l'arrêté royal du 21 janvier 2007 portant agrément de la SNCB en tant qu'organisme chargé de fournir des services de formation aux conducteurs de train et au personnel de bord.

Considérant les plaintes déposées par les entreprises ferroviaires N.V.Dillen & Le jeune Cargo SA et Transport A.G., en dates respectives des 8 et 15 mai 2007, relatives à l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 2007 portant agrément de la SNCB en tant qu'organisme chargé de fournir des services de formation aux conducteurs de train et au personnel de bord;

vu la loi du 4 décembre 2006 relative à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire, notamment l'article 62 § 2;

considérant que l'article 6 § 2, alinéa 2° de la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité de l'exploitation ferroviaire donne, notamment, compétence au Roi pour adopter les exigences applicables au personnel de sécurité;

considérant que l'article 7 de l'arrêté royal du 16 janvier 2007 portant des exigences et procédures de sécurité applicables au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et aux entreprises ferroviaires dispose que tout personnel affecté à une fonction de sécurité doit répondre aux exigences contenues dans le cahier des charges du personnel de sécurité et fait l'objet d'une certification;

considérant que l'article 8 § 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2007 précité stipule que la certification des conducteurs de train est réalisée par l'Autorité de sécurité;

considérant que l'article 17 de l'arrêté royal du 16 janvier 2007 précité précise que l'article 8 § 2 de cet arrêté entrera en vigueur le 23 janvier 2008;

considérant que l'article 18 de l'arrêté royal du 16 janvier 2007 précité prévoit qu'en attendant l'adoption par le Ministre qui a la régulation du transport ferroviaire dans ses attributions, du cahier des charges du personnel de sécurité, l'AR du 21 janvier 2004 portant approbation des normes et règles afférentes à la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation, tient lieu de cahier des charges du personnel de sécurité ;

considérant que l'arrêté royal du 21 janvier 2004 précité approuve le Règlement général pour l'Utilisation de l'Infrastructure ferroviaire, RGUIF, fascicule 3.1.1. cahier des charges du personnel et de l'utilisateur de l'infrastructure et de ses auxiliaires ;

considérant que le RGUIF est donc encore en vigueur jusqu'à l'adoption par le Ministre ayant la régulation du transport ferroviaire dans ses attributions, du nouveau cahier des charges du personnel de sécurité et ce, au moins jusqu'au 23 janvier 2008 ;

considérant qu'en vertu du point 4 du RGUIF fascicule 3.11, l'homologation du personnel de sécurité, notamment du personnel de conduite, est réalisée par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, la certification et la formation du personnel étant effectuées par des formateurs et certificateurs membres du personnel des entreprises ferroviaires et reconnus par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;

considérant qu'il ressort des dispositions précitées que la certification du personnel de sécurité est légalement de la compétence de certificateurs reconnus des entreprises ferroviaires et que l'homologation de ce personnel relève légalement de la compétence du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et ce, au moins jusqu'au 23 janvier 2008;

considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 21 janvier 2004 approuvant le RGUIF, fascicule 3.1.1. , cahier des charges du personnel, les entreprises ferroviaires reconnues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire sont compétentes pour former leur personnel de conduite;

considérant qu'en vertu de cette réglementation, les entreprises ferroviaires reconnues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire doivent bénéficier, de manière équitable et non discriminatoire, du droit d'assurer la fourniture de services de formation au personnel de conduite;

considérant que l'arrêté royal du 21 janvier 2007 portant agrément de la SNCB en tant qu'organisme chargé de fournir des services de formation aux conducteurs de train et au personnel de bord agréé la SNCB, entreprise ferroviaire, en tant que seul organisme de formation et d'examen, et est motivé par le fait que la SNCB est la seule à disposer de l'expertise et du matériel nécessaire à l'organisation et à la formation des conducteurs de train;

considérant, qu'en conséquence, l'arrêté royal du 21 janvier 2007 précité ne prévoit aucune règle de procédure pour permettre aux entités désirant fournir des services de formation aux conducteurs de train et au personnel de bord, d'introduire une demande d'agrément ;

considérant que, dans la pratique actuelle, il est démontré à suffisance que les entreprises ferroviaires reconnues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire disposent de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer la formation de leur personnel de conduite ;

considérant que l'arrêté royal du 21 janvier 2007 précité n'est donc pas conforme à l'arrêté royal du 21 janvier 2004 précité et à l'article 18 de l'arrêté royal du 16 janvier 2007 précité et, de ce fait, crée, en faveur de la SNCB, une situation de monopole qui porte gravement atteinte à l'état de la concurrence entre entreprises ferroviaires sur le marché des services ferroviaire ; qu'en effet, certaines entreprises ferroviaires risquent d'être discriminées par rapport à d'autres en cas de recertification de conducteurs ou de nouvelles demandes de certification, ce qui pourrait mettre en péril leur viabilité économique et engendrer la responsabilité de l'Etat ;

considérant, d'autre part, que l'arrêté royal du 21 janvier 2007 précité, aurait dû, à tout le moins, prévoir une période transitoire afin de régler les procédures en cours et commencées sur base de la réglementation, par ailleurs toujours en vigueur, prévue par l'article 18 de l'arrêté royal du 16 janvier 2007 précité ; et ce jusqu'à l'adoption du nouveau cahier des charges du personnel de sécurité et d'un arrêté royal déterminant les règles de procédure à observer pour permettre à une entité désirant fournir des services de formation du personnel de sécurité et de conduite d'obtenir un agrément ;

le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

considère,

pour les motifs développés ci-avant,

que l'arrêté royal du 21 janvier 2007 portant agrément de la SNCB en tant qu'organisme chargé de fournir des services de formation aux conducteurs de train et au personnel de bord doit être rapporté ;

qu'en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 16 janvier 2007 portant des exigences et procédures de sécurité applicables au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et aux entreprises ferroviaires, la formation et la certification du personnel de sécurité doit continuer à être assurée par les entreprises ferroviaires reconnues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et l'homologation du personnel de sécurité par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et ce, jusqu'à l'adoption par le ministre ayant la régulation du transport ferroviaire dans ses attributions, du nouveau cahier des charges du personnel et l'entrée en vigueur de l'article 8 § 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2007 précité.

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Le Directeur,

Luc DE RYCK